

**REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION
DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION
DES LOGEMENTS DE LILLE METROPOLE HABITAT**

PREAMBULE

Les dispositions des articles L.441-2 et R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après CCH) président aux règles fondamentales d'organisation, de composition et de fonctionnement des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des organismes de logement social.

Le présent règlement intérieur précise les modalités particulières de Lille Métropole Habitat – Office Public de l'Habitat de la Métropole Européenne de Lille - arrêtées par son Conseil d'Administration en séance du 24 mai 2019.

Dans sa volonté de proximité, Lille Métropole Habitat (LMH) a installé 2 commissions dites CALEOL selon les spécificités fixées dans le présent règlement.

I. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CALEOL

La composition des CALEOL est déterminée par le Conseil d'Administration de Lille Métropole Habitat dans les conditions fixées par l'article *R.441-9 du CCH* :

A. Les membres

- De membres avec voix délibérative selon la répartition suivante :
 - o six membres du Conseil d'Administration de LMH, dont un représentant des locataires. Ces membres sont nommés à chaque renouvellement total ou partiel du Conseil d'Administration de LMH,
 - o du Préfet du Nord ou de son représentant,
 - o du Président de la Métropole Européenne de Lille compétente en matière de programme local de l'habitat ou de son représentant,
 - o du Maire ou de son représentant de la commune où sont situés les logements à attribuer,
 - o du Président (ou de son représentant) de la Commission d'attribution de l'organisme ayant confié la gérance, dans les conditions de l'article *L.442-9 du CCH*, du logement faisant l'objet de l'attribution.

- De membres avec voix consultative à savoir :
 - o un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article *L.365-3 du CCH*, désigné dans les conditions prévues par décret,
 - o les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent,

Le Président de la CALEOL peut par ailleurs appeler à siéger à titre consultatif un représentant des centres sociaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements. Il peut, en outre, inviter toute personne dont la présence serait jugée utile.

B. Ressort géographique des CALEOL et fréquence

Les deux CALEOL de LMH correspondent aux emprises géographiques des deux directions territoriales de l'organisme. En outre, dans le cadre d'attributions spécifiques (mise en location de résidences

neuves ou réhabilitées, projets exemplaires,...), le Président de CALEOL peut fixer un lieu de réunion correspondant au périmètre des logements devant être attribués.

C. Fonctionnement des CALEOL et modalités

1. Présidence de CALEOL

Au sein de chaque CALEOL les six membres désignés par le Conseil d'Administration de LMH élisent en leur sein à la majorité absolue le Président. Le Préfet, le Président de la MEL, le Maire ou leurs représentants ne peuvent être élus Président de CALEOL. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Un Président de CALEOL est réélu à chaque renouvellement total ou partiel du Conseil d'Administration de LMH. Il peut s'agir du Président sortant.

2. Convocations et transmission des ordres du jour et des procès-verbaux

Le calendrier des réunions est établi semestriellement par chaque Président et transmis aux participants des CALEOL qui se réunissent selon une fréquence qu'il leur appartient de définir en fonction des besoins.

Les ordres du jour des réunions de chaque CALEOL sont arrêtés par le Président et sont adressés dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés aux participants. Dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité des données, les participants reçoivent les ordres du jour qui concernent soit leur périmètre géographique d'intervention, soit leur contingent.

Le Préfet du Nord et le Président de la MEL sont destinataires des ordres du jour leur permettant d'apprécier l'opportunité de leur participation en séance ou de leur représentation. Les collectivités locales sont naturellement informées des ordres du jour. Les procès-verbaux sont adressés par le Président de CALEOL selon les mêmes règles de confidentialité.

3. Quorum et mandats en cas d'empêchement d'un membre

Les CALEOL délibèrent valablement si au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés, sans qu'il soit besoin que le Préfet, le Président de la MEL, le Maire ou leurs représentants soient présents.

En cas d'empêchement du membre titulaire issu du Conseil d'Administration de LMH, le membre suppléant désigné par le même Conseil peut siéger en remplacement. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité d'un membre de la CALEOL concernée, celui-ci peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance, qu'elle soit physique ou dématérialisée. Chaque membre de CALEOL ne peut détenir, au cours d'une même séance, qu'un seul mandat.

4. Délibérations

a. Modalités et voix prépondérante

Les CALEOL délibèrent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Maire de la commune d'implantation du ou des logements concernés par l'attribution dispose d'une voix prépondérante.

Les CALEOL délibèrent souverainement de l'attribution des logements. En cas de non attribution d'un logement, la décision de la CALEOL est dûment motivée dans le respect de la réglementation et du présent règlement.

b. Secrétariat des CALEOL

Lors des séances, et dans le souci d'épauler utilement les travaux des membres, les services administratifs de LMH assurent le secrétariat. Il s'agit, à ce titre, d'établir les procès-verbaux des attributions réalisées en séance et d'en assurer la conservation.

c. Confidentialité des échanges

Les CALEOL de LMH respectent la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées et des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une CALEOL sont tenues à la discrétion, au devoir de réserve ainsi qu'au secret des délibérations quant aux informations portées à leur connaissance et au contenu des débats échangés pendant les dites sessions.

Pour rappel l'article 8 de la loi Informatique et Libertés ainsi que l'article 9 du Règlement Européen dédié à la protection des données à caractère personnel (RGPD) disposent qu'est interdit tout traitement des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données de santé, de vie sexuelle ou d'orientation sexuelle d'une personne physique.

Les documents remis en séance lors de la commission d'attribution doivent impérativement être laissés sur place en vue de leur destruction. Aucune copie n'est permise.

Afin de garantir le respect de la vie privée des demandeurs, les membres de la commission n'ont accès qu'aux dossiers relevant de leur périmètre y compris dans le cadre de la communication des ordres du jour et des procès-verbaux.

II. OBJET DES CALEOL

Les CALEOL ont pour objet l'attribution nominative des logements locatifs appartenant à LMH conventionnés ou ayant reçu une aide de l'Etat, mis ou remis en location. Il en est de même pour les logements locatifs ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement, ainsi que pour les logements dont LMH n'est pas propriétaire mais a dûment reçu mandat de gestion.

Dans ce dernier cas, et conformément à l'article L.441-2 al.8 du CCH, le Président de la CALEOL de l'organisme ayant confié la gérance du ou des logements est membre de droit pour l'attribution desdits logements de la CALEOL de LMH concernée. Il est à ce titre informé de l'ordre du jour dans le respect des présentes.

L'attribution des logements est réalisée dans le respect des orientations définies par le Conseil d'Administration de LMH et de la réglementation en vigueur au moment de ladite attribution.

En outre, dans le respect des dispositions de l'article L.442-5-2 du CCH, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans les zones se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements

définies par décret, les CALEOL examinent les conditions d'occupation des logements signalés par LMH selon les modalités prévues au IV du présent règlement.

En vertu de l'article R.441-9 du CCH, la CALEOL rend compte au moins annuellement au Conseil d'Administration de LMH de son activité et prend acte des orientations définies par ce dernier.

III. ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

A. Politique d'attribution

Le Conseil d'Administration de LMH fixe les orientations et la politique des attributions réalisées par les CALEOL. Ces attributions doivent tenir compte de la diversité de la demande, favoriser l'égalité des chances des demandeurs en intégrant la diversité recherchée socialement et économiquement au sein des communes, quartiers et groupes d'habitation.

Dans ce cadre, les CALEOL ont pour missions de veiller à la mise en œuvre de ces politiques de peuplement visées par la Convention d'Utilité Sociale, telle que définie par le Conseil d'Administration. Les politiques d'attribution agissent en outre conformément aux impératifs législatifs, réglementaires et aux engagements partenariaux. Ainsi elles ont comme références :

- Les priorités d'attribution définies par l'article L441-1 du CCH à destination des publics prioritaires. A cet égard, le Conseil d'Administration de LMH prend acte annuellement des engagements à remplir en matière de réservations de droit attribuées au Préfet ;
- Les engagements de LMH en matière de réservations de droit accordées au profit de collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière ;
- Les engagements de LMH en matière de réservations conventionnelles accordées au profit des employeurs et plus spécifiquement d'Action Logement, organisme collecteur et financeur ;
- Les objectifs définis dans la Convention d'Utilité Sociale ;
- Les engagements de LMH dans le cadre des Accords Collectifs Intercommunaux pour le logement des personnes défavorisées ;
- Les engagements de LMH dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial.

Pour ce qui relève des réservations de droit accordées évoquées précédemment, celles-ci sont gérées soit en stock, soit en flux et évolueront vers une gestion intégrale en flux conformément aux dispositions légales en vigueur.

Enfin, les politiques d'attribution de LMH ont pour vocation de veiller au meilleur équilibre possible des données d'occupation sociale des résidences, secteurs, quartiers et communes d'implantation.

Cette recherche d'équilibre s'entend notamment :

- par les ressources des ménages afin de garantir une diversité de profils économiques,
- par la diversité des catégories socio-professionnelles des ménages,
- par une représentation équilibrée des compositions familiales,
- par la recherche d'une plus grande mixité intergénérationnelle impliquant des stratégies d'attribution en direction des jeunes de moins de 30 ans et des personnes de plus de 65 ans,
- par une volonté d'intégrer le plus largement les personnes handicapées ou en perte d'autonomie,
- par des mobilités résidentielles internes à LMH parmi les locataires correspondant à l'évolution de leurs parcours de vie.

B. Examen des dossiers

1. Principe général

Pour chaque logement ayant fait ou appelé à faire l'objet d'un départ des locataires en titre, pour chaque logement vacant et pour tout logement nouvellement mis en service, les CALEOL examinent les dossiers des candidats dans le respect des critères de sélection imposés par la réglementation en vigueur, mais aussi dans le respect des engagements partenariaux et conformément aux orientations d'attribution arrêtées par le Conseil d'Administration.

Pour ce faire, dans le cadre des dispositions de l'article R.441-3 du CCH, il est prévu que, sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les CALEOL examinent au moins TROIS demandes pour un même logement à attribuer.

Il est fait exception à cette obligation quand les CALEOL examinent les candidatures de personnes désignées par le Préfet en application du 7^{ème} alinéa du II de l'article L.441-2-3 du CCH (Droit Au Logement Opposable) ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R.331-25-1 du CCH pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux réservés aux ménages dont la situation justifie une gestion locative adaptée et un loyer au mètre carré inférieur au loyer maximal prévu pour ces ménages.

2. Attributions d'urgence

De manière dérogatoire, la circulaire du 27 mars 1993 relative aux commissions d'attribution des organismes de logement social prévoit la possibilité d'accueillir un ménage dans un logement avant l'attribution de ce dernier pour des motifs d'extrême urgence à savoir :

- en cas de violences pouvant mettre en péril la vie d'autrui,
- en cas d'incendie ou tous autres sinistres rendant le logement impropre à sa destination.

Après le constat d'urgence, les services de LMH étudient dans le cadre de procédures internes adaptées toutes les solutions permettant de reloger la personne ou le ménage concerné par l'urgence. A cette issue, la Direction de LMH prend l'attache du Président de la CALEOL concernée pour présenter la situation et obtenir l'accord de la mise en œuvre de la solution de relogement d'urgence. Le dossier doit ensuite être présenté à la plus proche date de réunion de la CALEOL concernée pour examen de la situation et validation de l'attribution.

C. Les critères d'attribution des logements

L'instruction des dossiers présentés en CALEOL est réalisée par les services de l'Unité Commerciale ou des deux Antennes, suivant le périmètre géographique considéré. Ils proposent des candidats selon les orientations de peuplement arrêtées par le Conseil d'Administration de LMH et respectant les critères d'accès au logement social, à savoir :

- le respect des plafonds de ressources,
- la régularité du séjour sur le territoire français pour les personnes de nationalité étrangère.

Outre ces critères d'accès, les CALEOL prennent leur décision sur le fondement des trois documents cadre élaborés par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) issus des lois ALUR et LAMY examinés par le Conseil d'Administration de LMH en sa séance du 22 septembre 2016 et adoptés par la Métropole Européenne de Lille en sa séance du 14 octobre 2016 : Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial (CIET) ; Charte Métropolitaine de Relogement des Nouveaux Programmes de Renouvellement Urbain (NPRU) ; Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGID)

Parmi les autres critères à prendre en compte, les CALEOL examinent notamment :

- le patrimoine,
- la composition du ménage,
- les besoins objectifs en termes d'équipements du logement (adaptation notamment) ou de la résidence (l'accessibilité)
- les conditions de vie actuelles du ménage,
- la mobilité géographique,
- la proximité des équipements publics correspondant aux besoins du ou des demandeurs,

D. Décisions des CALEOL et motivations

Pour chaque candidat présenté, les CALEOL prennent l'une des décisions suivantes :

- Attribution du logement à un candidat.
- Attribution du logement en classant les candidats par ordre de priorité constituant des rangs, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R.441-10 du CCH par le ou les candidats classés devant lui.
- Attribution du logement à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R.441-2-4-1 du CCH, est manquante au moment de l'examen de la demande par la CALEOL. Dans ce cas, l'attribution sous condition suspensive oblige LMH à signer le bail avec le candidat attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat.
- Non-attribution au candidat du logement proposé. Cette décision doit être précisément motivée et communiquée par écrit au candidat objet de ladite décision. La demande du candidat est réglementairement recevable mais elle n'est pas adaptée au logement présenté. Dans ce cadre la motivation vise à expliquer au candidat les arguments objectifs ayant mené à la non-attribution.
- Refus d'attribution ou rejet de la demande lié à l'irrecevabilité de la demande. Cette décision se fonde soit sur le non-respect des conditions de ressources du candidat, soit sur l'irrégularité du séjour sur le territoire français dans le cas d'un candidat de nationalité étrangère. Outre ces motifs, la CALEOL a l'obligation de rejeter la demande si le candidat est pleinement propriétaire de son logement.

Dans tous les cas, le rejet doit être motivé et notifié au candidat concerné par écrit conformément aux dispositions de l'article L.441-2-2 al.1^{er} du CCH. Cette décision entraîne la radiation de la demande de logement 1 mois après la notification.

Toutes les décisions prises par les CALEOL de LMH se fondent sur des critères objectifs et non discriminatoires dans le respect de ceux évoqués précédemment.

IV. EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les organismes de logement social doivent, en vertu de l'article L.441-2 IV du CCH, procéder à l'examen des conditions d'occupation des logements par les CALEOL dans les conditions de l'article L.441-5-2 du CCH. A cette occasion, il est également procédé à l'examen de l'adaptation du logement occupé aux ressources du ménage.

Cet examen est rendu obligatoire dans toutes les zones de déséquilibre dont la liste indicative des communes concernées pour le territoire de Métropole Européenne de Lille est annexée au présent règlement. La liste sera définitivement arrêtée dès parution du décret d'application. Tous les locataires de ces secteurs doivent faire l'objet d'un examen tous les 3 ans à compter de la date de signature de leur bail.

Il résulte des examens que les CALEOL formulent des avis sur les offres de relogement à faire aux locataires et peuvent conseiller l'accès social dans le cadre du parcours résidentiel. Ces avis sont systématiquement notifiés aux locataires avec la mention du loyer maximal correspondant aux capacités économiques du ménage, ainsi que la typologie du logement adaptée.

Cet examen périodique permet donc de proposer « un logement adapté aux souhaits de l'occupant et à ses capacités » dans les cas suivants :

- sur-occupation telle que définie à l'article D.542-2 du Code de la Sécurité Sociale : la surface habitable globale doit représenter au moins « 16m² pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9m² par personne en plus dans la limite de 70m² pour 8 personnes et plus »)
- sous-occupation telle que définie à l'article L.621-2 du CCH : « les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables [...] supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. »
- départ de l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté au handicap,
- reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un nouveau logement adapté,
- dépassement des plafonds de ressources applicables au logement occupé.

Dans le cadre de l'examen de l'occupation d'un logement, l'article L.612-2 du CCH précise que seules les personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré sont :

- l'occupant et son conjoint,
- leurs parents et alliés,
- les personnes à leur charge,
- les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales,
- les personnes titulaires d'un contrat de sous-location.
- par dérogation, les enfants de l'occupant ou de son conjoint faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

L'analyse de l'occupation des logements se fonde sur une stratégie plus globale arrêtée par le Conseil d'Administration permettant d'envisager les parcours résidentiels les plus adaptés et d'y adjoindre la stratégie propre à LMH en termes de mutations. Des plans d'actions dédiés et proposés par les services de LMH sont donc constitués à cet effet permettant de prendre en considération l'ensemble des besoins, lesquels peuvent être notamment :

- de subvenir aux besoins en relogement des locataires concernés par les opérations de renouvellement urbain,
- d'améliorer la rotation des logements par le biais des mutations pour renforcer les données d'occupation sociale d'un secteur donné ou d'une résidence,
- de répondre à des enjeux liés au plan de vente,
- d'améliorer l'occupation des logements par une meilleure adéquation entre la composition des ménages et les typologies occupées,
- de renforcer l'adéquation économique du logement par rapport aux capacités financières des ménages.

Annexe 1 : LISTE DES PUBLICS PRIORITAIRES – Article L.441-1 du CCH (extrait)

« En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (DALO), les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- g^{bis}) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes
 - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente,
 - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les décisions favorables mentionnées à l'article L. 441-2-3 et les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux. »

Annexe 2 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (ARTICLE R. 441-2-4 DU CCH)

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I. - Pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et toute autre personne majeure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction

A. - Identité et régularité du séjour

a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) pour chacune des personnes majeures à loger ou, pour les enfants mineurs, livret de famille ou acte de naissance ;

b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;

c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

e) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

f) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c, d, e l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation.

B. - Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.

Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

a) Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N - 2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;

b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;

c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :

- divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel

- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;

- instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;

- séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration ;

- violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;

- décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

d) En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document mentionné au a) ou au b), la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs pourra être admise.

e) Les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés au a) ou b). Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui

doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage.

f) Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur.

Cas particuliers :

g) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

h) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquées sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur ;

II. - Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

- marié (e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;
- enfant attendu : certificat de grossesse attestant que la grossesse est supérieure à douze semaines ;

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :

Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :

- étudiant : carte d'étudiant ;
- apprenti : contrat de travail ;
- autre : toute pièce établissant la situation indiquée.

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus :

- s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;
- salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;
- non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;
- retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;
- indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;
- pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;
- prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial...) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF) /Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel :

Un document attestant de la situation indiquée :

- locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;
- hébergé chez parents, enfants, particulier : attestation de la personne qui héberge ;

- en structure d'hébergement, logement-foyer : attestation de la structure d'hébergement ou du gestionnaire du logement-foyer ;
- camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- sans-abri : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- propriétaire : acte de propriété, plan de financement.

Motif de votre demande :

Un document attestant du motif invoqué :

- sans logement : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ou autre document démontrant l'absence de logement ;
- logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;
- logement insalubre ou dangereux : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, attestation de la CAF ou de la CMSA, copie d'une décision de l'administration (mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité réparable ou irrémédiable ou de péril, ou de fermeture administrative s'il s'agit d'un hôtel meublé) ou autre document démontrant l'insalubrité ou la dangerosité du logement ou de l'immeuble ;
- local impropre à l'habitation : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser l'occupation des lieux ou autre document démontrant le caractère impropre à l'habitation ;
- logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;
- procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;
- violences familiales : situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de [l'article 257 du code civil](#) ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou réceptionné de dépôt de plainte ;
- coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;
- handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente (commission départementale de l'éducation spéciale, commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou d'un organisme de sécurité sociale ;
- raisons de santé : certificat médical ;
- divorce : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
- En instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au [code de procédure civile](#) ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur.
- regroupement familial : attestation de dépôt de demande de regroupement familial ;
- assistant maternel ou familial (profession du demandeur ou de son conjoint) : agrément ;
- mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;
- accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;
- rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

Situation patrimoniale : Déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues

Annexe 3 : COMMUNES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE EN ZONE DE DESEQUILIBRE :
Liste de la loi PINEL

COMMUNE	Zone A-B1-B2-C
ANSTAING	B1
ARMENTIERES	B1
BAISIEUX	B1
BONDUES	B1
BOUSBECQUE	B1
CAPINGHEM	B1
COMINES	B1
CROIX	B1
ENGLOS	B1
FACHES THUMESNIL	B1
HALLENNES LEZ HAUBOURDIN	B1
HALLUIN	B1
HAUBOURDIN	B1
HEM	B1
HOUPLINES	B1
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	B1
LANNOY	B1
LEERS	B1
LESQUIN	B1
LEZENNES	B1
LILLE	A
LINSELLES	B1
LOOS	A
LYS LEZ LANNOY	B1
MARCQ EN BAROEUL	A
MOUVAUX	B1
NEUVILLE EN FERRAIN	B1
PERENCHIES	B1
PREMESQUES	B1
QUESNOY SUR DEULE	B1
RONCHIN	B1
RONCQ	B1
ROUBAIX	B1
SAINT ANDRE LEZ LILLE	A
SANTES	B1
SECLIN	B1
SEQUEDIN	B1
TEMPLEMARS	B1
TOURCOING	B1
VILLENEUVE D'ASCQ	B1
WAMBRECHIES	B1
WASQUEHAL	A
WATTIGNIES	B1
WATTRELOS	B1
WERVICQ SUD	B1
WILLEMS	B1